

gnement du premier degré et dans l'enseignement moyen, aussi bien technique et professionnel que général;

c) De diversifier les programmes de l'enseignement technique et professionnel en tenant compte des mutations sectorielles et de préparer les élèves des deux sexes à ces mutations qui caractérisent les sociétés modernes, quel que soit leur degré de développement;

d) D'accorder une attention particulière à l'information sur les possibilités d'emploi donnée aux familles et aux adolescentes à l'entrée dans l'enseignement technique ou professionnel;

e) D'étudier toutes les mesures nécessaires — y compris l'octroi de bourses d'entretien — pour assurer aux jeunes filles et aux femmes des zones rurales les possibilités de faire des études techniques dans des conditions égales avec les hommes.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1328 (XLIV). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins

*Le Conseil économique et social,*

Considérant que les avantages du progrès scientifique et technique doivent servir à l'humanité,

Tenant compte de l'effet positif que ce progrès pourrait avoir sur l'emploi et les conditions de travail de la femme,

Rappelant sa résolution 1136 (XLI) du 26 juillet 1966 relative à l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins,

Notant l'importance des rapports de l'Organisation internationale du Travail<sup>67</sup> sur ses études et les mesures qu'elle a prises au sujet de cette question,

Considérant que la question doit être étudiée plus à fond aussi bien par l'Organisation internationale du Travail que par la Commission de la condition de la femme,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui sont en mesure de le faire à entreprendre des études nationales relatives à l'influence du progrès scientifique et technique sur les conditions de travail et d'emploi de la femme, notamment en ce qui concerne :

a) L'emploi et le chômage;

b) L'orientation professionnelle et la formation professionnelle;

c) La formation et le recyclage des femmes plus âgées;

d) La rémunération;

e) Les heures de travail et les loisirs;

f) La sécurité et la santé;

g) Les soins aux enfants;

et de communiquer les résultats de ces études au Secrétaire général qui, en consultation avec l'Organisation internationale du Travail, prendra des dispositions pour les soumettre, sous une forme appropriée, à la Commission de la condition de la femme, si possible lors de sa vingt-troisième session;

2. *Invite* le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à examiner l'opportunité :

a) D'inscrire la question des effets du progrès scientifique et technique sur l'emploi et les conditions de travail de la femme tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseillers pour les problèmes du travail féminin;

b) D'inscrire à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail la question des effets du progrès scientifique et technique sur l'emploi, notamment sur l'emploi de la femme;

3. *Recommande* à l'Organisation internationale du Travail de poursuivre l'étude des effets positifs et négatifs du progrès scientifique et technique sur l'emploi et les conditions de travail de la femme et de faire connaître ses conclusions à la Commission de la condition de la femme;

4. *Recommande* à la Commission de la condition de la femme de poursuivre l'étude de la question et de préparer des recommandations à l'intention du Conseil économique et social.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1329 (XLIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session<sup>68</sup>.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1330 (XLIV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

*Le Conseil économique et social,*

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 14 (XXIV)<sup>69</sup> sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des mesures qui pourraient être prises pour appliquer la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage<sup>70</sup> et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>71</sup> ainsi que les diverses recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme relatives aux pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

2. *Autorise en outre* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des possibilités d'une action de police internationale pour arrêter et

<sup>68</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475).

<sup>69</sup> *Ibid.*, chap. XVIII.

<sup>70</sup> Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6, p. 43.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>67</sup> E/CN.6/499 et E/CN.6/500.